

4^{ème} CHAMBRE

ARRÊT N° 29/338

JEUDI 27 JUIN 2019

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ **Olivier Joseph Henri X**

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône du 30 mai 2017 par Monsieur X Olivier, M. le procureur de la République
--

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **JEUDI VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DIX NEUF**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT
l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône

ET :

Olivier Joseph Henri X, né le ... à ... filiation inconnue, demeurant ... , de nationalité française, pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, libre, comparant et assisté de Maître B Béatrice, avocat au barreau de LYON, conclusions déposées, **APPELANT et INTIMÉ**

ET ENCORE :

Y Corinne veuve Z demeurant...

agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de Jean-Marc Z

Partie civile, comparante, assistée de Maître P Ségolène, avocat au barreau de Villefranche sur Saône, conclusions déposées, **INTIMÉE**

Philippine Z demeurant ...

agissant en qualité d'ayant droit de Jean-Marc Z

Partie intervenante, non comparante, représentée par Maître P Ségolène, avocat au barreau de Villefranche sur Saône, conclusions déposées, **INTIMÉE**

Baptiste Z demeurant ...

agissant en qualité d'ayant droit de Jean-Marc Z

Partie intervenante, non comparante, représentée par Maître P Ségolène, avocat au barreau de Villefranche sur Saône, conclusions déposées, **INTIMÉE**

Par jugement contradictoire en date du 30 mai 2017, le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône saisi des poursuites à l'encontre de Olivier Joseph Henri X, prévenu :

- D'avoir à THIZY LES BOURGS (69), du 1er mai 2013 au 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Monsieur Z Jean-Marc et Madame Y Corinne en captant, enregistrant ou transmettant volontairement l'image des victimes sans leur consentement, alors qu'elles se trouvaient dans un lieu privé ; faits prévus par ART.226-1 AL. 1 2° C.PENAL et réprimés par ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL ;

Sur l'action publique :

A rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

A déclaré X Olivier, Joseph, Henri coupable des faits qui lui sont reprochés ;

A condamné X Olivier, Joseph, Henri au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) avec sursis ;

A condamné X Olivier, Joseph, Henri au paiement d'un droit fixe de procédure ;

Sur l'action civile :

A déclaré recevable la constitution de partie civile de Monsieur Z Jean-Marc et Madame Y Corinne épouse Z ;

A déclaré X Olivier responsable du préjudice subi par Monsieur Z Jean-Marc et Madame Y Corinne épouse Z ;

A condamné X Olivier à payer à Monsieur Z Jean-Marc et Madame Y Corinne épouse Z, à chacun la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts, outre la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par déclaration au greffe du 7 juin 2017 Olivier Joseph Henri X a interjeté appel du dispositif pénal et civil du jugement du 30 mai 2017.

Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

La cause a été appelée à l'audience publique du 7 mars 2019 renvoyée au 16 mai 2019, en laquelle

Olivier Joseph Henri X prévenu, a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil. ;

Y Corinne veuve Z partie civile, a comparu à la barre de la cour assistée de son conseil.

Philippine Z et Baptiste Z, parties intervenantes, non comparantes à la barre de la cour, étaient représentées par leur conseil.

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Le président a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître B Béatrice, avocat au barreau de LYON, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de nullité.

David A, avocat général, a été entendu sur les nullités soulevées par le prévenu

Maître P Ségolène, avocat au barreau de Villefranche sur Saône, a été entendue en sa plaidoirie sur les nullités soulevées par le prévenu.

La cour a joint l'incident au fond.

Eric S, président, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Olivier Joseph Henri X prévenu, a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses.

Y Corinne veuve Z, partie civile, a été entendue en ses explications.

Maître P Ségolène, avocat au barreau de Villefranche sur Saône, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour la partie civile et les parties intervenantes.

David A, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître B, avocat au barreau de LYON, a présenté la défense de Olivier Joseph Henri X prévenu.

Le prévenu et son avocat ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Faits et procédure :

Par acte du 10 mars 2016, Marie-Noëlle V et Olivier X étaient cités directement par Jean-Marc Z et Corinne Y épouse Z parties civiles, à l'audience du 5 juillet 2016 du tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, pour avoir à Thizy-les-Bourgs (Rhône), du 1^{er} mai 2013 au 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte à l'intimité de leur vie privée en captant, enregistrant ou transmettant volontairement l'image des plaignants sans leur consentement alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé.

Par jugement contradictoire du 5 juillet 2016, l'affaire était renvoyée à l'audience du 22 novembre 2016 puis ultérieurement à celle du 4 avril 2017. La consignation de 450 euros mise à la charge des parties civiles par la décision du 5 juillet 2016 était versée le 20 juillet 2016 dans le délai prescrit.

Entre temps, le 29 octobre 2016, Jean-Marc Z se rendait à la gendarmerie de Thizy-les-Bourgs afin d'y déposer plainte contre Marie-Noëlle V; Il expliquait résider 17 rue Alexandre-Cherpin à Bourg-de-Thizy depuis 1998 et être voisin de Marie-Noëlle V depuis 7 ou 8 ans. Si au début tout se passait bien, depuis 2010 ils étaient en conflit.

Jean-Marc Z rappelait avoir déjà déposé plainte contre Marie-Noëlle V pour captation d'image, faits commis durant l'année 2013. Jean-Marc Z reprochait à Marie-Noëlle V et à son compagnon, Olivier X de ne cesser de le filmer sur son terrain, depuis 2013.

Le 29 octobre 2016, à 15h20, alors que son fils réparait le poulailler dans son jardin, Marie-Noëlle V était sortie de sa maison pour se mettre dans sa cour et pour le filmer, lui et son fils. Jean-Marc Z lui avait demandé d'arrêter, lui indiquant qu'elle n'en avait pas le droit. Selon le plaignant, elle était entrée dans sa maison, avait continué de les filmer depuis sa fenêtre ouverte. Jean-Marc Z expliquait qu'elle l'avait filmé avec son téléphone portable et que la captation depuis le jardin avait duré 5 à 8 minutes et celle depuis sa fenêtre 30 à 45 minutes. Jean-Marc Z ne savait pas ce que sa voisine faisait de ces vidéos.

Marie-Noëlle V était convoquée afin d'être auditionnée le 23 novembre 2016 par les gendarmes sous le régime de l'audition libre. Elle expliquait qu'elle résidait depuis 11 ans environ 19 rue Alexandre-Cherpin à Bourg-de-Thizy où elle était propriétaire de sa maison et vivait en concubinage avec Olivier X. Elle contestait filmer ses voisins. Elle soutenait qu'il était possible de vérifier si le 29 octobre 2016 elle était chez elle avec ses caméras de vidéo-surveillance. Elle affirmait posséder un téléphone tactile noir de marque LG, d'une taille d'environ 10 cm. Elle expliquait être en conflit depuis environ 6 ans avec Olivier X période à laquelle il avait pris partie à un conflit qui l'opposait à un autre voisin, M. A.

Marie-Noëlle V expliquait qu'à l'occasion de l'audience du 22 novembre 2016 la présidente de la juridiction avait encouragé les parties à mener à bien une médiation et l'affaire avait été renvoyée au 4 avril 2017.

Procédure devant le tribunal correctionnel

A l'audience Jean-Marc Z partie civile, déclarait que c'était plus Marie-Noëlle V qui filmait, soutenait que dès qu'ils faisaient quelque chose, ils étaient filmés.

Le représentant du ministère public s'en rapportait à l'appréciation du tribunal correctionnel.

Le conseil des prévenus soulevait la nullité de la citation, en invoquant l'absence de caractérisation du fait poursuivi, l'absence de communication des procès-verbaux d'infraction et d'audition.

Olivier X plaidait sa relaxe et contestait l'élément intentionnel de l'infraction. Il mettait hors de cause son épouse. Il reconnaissait avoir filmé mais soutenait avoir "*automatiquement*" apporté ces films à la gendarmerie à l'appui des plaintes qu'il avait déposées contre ses voisins auxquels il reprochait de multiples nuisances sonores.

Il se souvenait avoir filmé Jean-Marc Z lorsque celui-ci, selon lui, délibérément à des "*heures impossibles*" "*pour (lui) pourrir la vie*" passait la tondeuse, le rotofil, le karcher.

Par jugement entrepris du 30 mai 2017, le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, sur l'action publique, rejetait l'exception de nullité soulevée par les prévenus, renvoyait Marie-Noëlle V des fins de la poursuite, déclarait Olivier X coupable des faits reprochés et le condamnait au paiement d'une amende de 1 000 euros, assortie d'un sursis total.

Sur l'action civile, le tribunal correctionnel recevait la constitution de partie civile de Jean-Marc Z et de Corinne Y épouse Z déclarait Olivier X responsable du préjudice subi par les parties civiles et le condamnait à leur payer à chacune la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts, outre celle de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Procédure devant la Cour d'Appel :

Olivier X, prévenu, assisté de son avocat, reprenait l'exception de nullité soulevée en première instance en la limitant au seul moyen de la nullité de la citation du 10 mars 2016 en raison de son imprécision, au visa des articles 551 et 565 du code de procédure pénale, et en renonçant au moyen de nullité fondé sur l'absence de plainte préalable de Corinne Z (moyen non soulevé en première instance à la lecture des notes d'audience).

Le représentant du ministère requérait le rejet de ce moyen et les parties civiles demandaient à la cour de l'écartier également. L'incident était joint au fond.

Jean-Marc Z étant décédé le 1^{er} juin 2018, l'instance introduite de son chef était reprise par son conjoint survivant et par ses héritiers Philippine Z et Baptiste Z intervenants volontaires. Ils faisaient reprendre oralement leurs conclusions déposées le 16 mai 2019 par lesquelles ils demandaient à la cour de confirmer les dispositions du jugement concernant Olivier X et de condamner ce dernier à leur payer une somme de 1 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'avocat général s'en rapportait à l'appréciation de la cour.

Sur le fond, le prévenu assisté de son avocat concluait à l'infirmité du jugement et à sa relaxe, faute de preuve de la matérialité des faits. Il faisait valoir que la plainte du 1^{er} mai 2013 ne lui reprochait rien, que celle du 30 novembre 2013 était imprécise et qu'aucune constatation de captation d'image n'était établie, que le 24 août 2013, il faisait nuit.

Il invoquait également l'absence de preuve de l'élément intentionnel : il expliquait que les éventuels enregistrements avaient pour but non pas de porter atteinte à l'intimité de son voisin mais de se pré-constituer une preuve des nuisances sonores et des troubles anormaux dont ce voisinage était l'auteur. Il soulignait qu'il avait d'ailleurs apporté ces enregistrements au commissariat de police et que Jean-Marc Z n'avait élevé aucune contestation au moment de la réalisation de ces enregistrements. Il contestait avoir avoué sa culpabilité.

Il demandait à la cour de déclarer en conséquence les constitutions de parties civiles irrecevables, de débouter les parties civiles de leurs demandes et de les condamner à 2 000 euros de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile.

Sur quoi :

Il est donné acte à Corinne Y épouse Z, non citée, de sa comparution volontaire le 7 mars 2019 en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de Jean-Marc Z et à Philippine Z et Baptiste Z de leur intervention volontaire en qualité d'ayants droit de Jean-Marc Z.

L'appel principal du prévenu le 7 juin 2017 portant sur le dispositif civil et pénal, l'appel incident du ministère public le 7 juin 2017 des dispositions concernant Olivier X interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables.

Sur le moyen de nullité :

Le prévenu fait valoir que les faits reprochés n'étaient pas caractérisés de manière précise dans la citation, alors qu'un délit instantané lui était reproché et que paradoxalement la période de prévention couvrait une période de deux années, alors que les procès-verbaux produits à l'appui de la citation ne lui avaient pas permis de connaître exactement les opérations incriminées. Il estime que ces manquements lui faisaient grief dès lors qu'il n'avait pu assurer une défense en toute connaissance de cause.

En application de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

La citation délivrée le 10 mars 2016 au prévenu lui reproche d'avoir commis le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée des époux Z à Thizy-les-Bourgs entre le 1^{er} mai 2013 et le 7 avril 2015 pour avoir capté, enregistré, ou transmis sans leur consentement leur image alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé. Cette citation visait le texte de loi prévoyant et réprimant le délit reproché.

Dans le corps de la citation, il était fait expressément référence aux plaintes des 1^{er} mai 2013, 24 août 2013, 30 novembre 2013, 19 mai 2014, 24 mai 2014, 5 juillet 2014 et 7 avril 2015. Ainsi que les premiers juges l'avaient retenu, il s'agissait des faits dénoncés dans ces sept plaintes qui étaient poursuivis. La plainte du 30 novembre 2013 concernait elle-même 5 faits des 14 avril 2013, 22 septembre 2013, 26 octobre 2013, 2 novembre 2013, 19 novembre 2013. Étaient joints à la citation les procès-verbaux des 1^{er} mai 2013, 24 août 2013 et 30 novembre 2013. Au moins pour ces 2 + 5 = 7 faits, le prévenu était en mesure d'organiser une défense utile. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté cette exception de nullité ; reprise en cause d'appel, elle sera également rejetée.

Sur le fond :

En application de l'article 226-1 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Dans la citation directe du 10 mars 2016, les époux Z invoquaient des faits commis entre le 1^{er} mai 2013 et le 7 avril 2015 correspondant à leurs cinq plaintes déposées à la brigade de gendarmerie de Thizy les Bourgs

- 1^{er} mai 2013 par Jean-Marc Z mais reprochant des faits imputés uniquement à Marie-Noëlle V

- 24 août 2013 par Jean-Marc Z reprochant à Olivier X de l'avoir filmé le 28 août 2013 vers 20h55 lorsqu'il déplaçait son motoculteur dans son jardin sur 15 mètres : *"j'ai vu que mon voisin se trouvait au dernier étage de chez lui et qu'il me filmait avec un appareil mais je n'ai pas vu exactement quoi. Je lui ai dit "qu'est-ce qu'il y a ?" Il m'a fait un bras d'honneur"*, le plaignant reprochait à son voisin de lui avoir fait un autre bras d'honneur lorsque lui-même était monté au dernier étage de sa maison et lui avait demandé de venir discuter,

- 19 mai 2014, reprochant des enregistrements effectués par Olivier X mais cette plainte n'avait jamais été produite par la partie civile,

- 5 juillet 2014 mais reprochant des enregistrements effectués uniquement par Marie-Noëlle V,

- 7 avril 2015 mais cette plainte n'avait jamais été produite par la partie civile.

En l'absence des plaintes des 19 mai et 7 avril 2015 et dans l'ignorance de la teneur des actes qui auraient été commis, aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée pour ces dates.

Les autres plaintes que les parties civiles produisent sont relatives à des faits postérieurs à la période de prévention et/ ou concernent des faits distincts (14 juillet 2016 plainte pour menace contre le fils de Marie-Noëlle V).

S'agissant du procès-verbal d'audition du 30 novembre 2013 visé dans la citation, il avait été établi dans le contexte suivant : Olivier X avait remis aux services de gendarmerie, le 30 novembre 2013 à 8h55, des enregistrements vidéo sur lesquels Jean-Marc Z s'était expliqué quelques heures plus tard lors de son audition du 30 novembre 2013 à 17h55 par les services de gendarmerie qui lui avaient montré les vidéos

- du dimanche 14 avril 2013, le montrant occupé à la réparation d'une pelle en panne dans son jardin,
- du dimanche 22 septembre 2013, où il lavait au jet sa piscine,
- du samedi 26 octobre 2013, où il passait le rotofil dans son jardin
- du samedi 2 novembre 2013 où il donnait à manger à ses volailles.

Cependant, ces enregistrements ne sont pas produits à la présente procédure et il est ignoré dans quelles conditions ils ont été réalisés ni ce qu'ils montrent exactement. Dans ces conditions il est impossible de vérifier que le consentement des plaignants ne pouvait être présumé.

S'agissant de la captation du 24 août 2013 imputée à Jean-Marc Z, sa preuve repose sur les déclarations du plaignant. Ces faits sont contestés devant la cour par le mis en cause qui fait observer qu'il n'avait pas été interrogé sur ces faits, qu'il faisait nuit ou en tout cas sombre ce jour là à 20h55 et que le plaignant n'avait pu matériellement être en mesure de voir exactement ce que faisait son voisin. Devant le premier juge, Olivier X avait reconnu avoir réalisé "*trois ou quatre fois*" des "*films*" dans le but d'étayer ses plaintes pour nuisance sonore qu'il attribuait à ses voisins.

Ces aveux très imprécis notamment sur les dates des faits, ne sauraient fonder une condamnation pénale. Les premiers juges n'avaient d'ailleurs pas daté avec précision le délit dont ils avaient consacré la commission et avaient avalisé la période de prévention toute entière alors qu'il ne pouvait s'agir que d'une série de délits instantanés.

Devant la cour, Olivier X précisait que chaque fois qu'il avait filmé, la personne l'avait vu et laissé faire. Devant les premiers juges, Jean-Marc Z avait indiqué que c'était "*plus Madame V qui filmait*". Devant la cour, Corinne Z confirmait qu'elle avait été filmée par sa voisine et non par son voisin Olivier X. Il ne peut donc être tenu pour certain qu'Olivier X était bien l'auteur des captations litigieuses à supposer qu'elles n'avaient pas été faites avec le consentement présumé de ou des intéressés.

En réalité les preuves du délit imputé à Olivier X sont insuffisantes.

Le jugement sera donc infirmé sur l'action publique comme sur la déclaration de responsabilité et sur les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre d'Olivier X en l'absence de preuve de la commission par lui des faits fautifs reprochés.

Ces poursuites s'inscrivent dans un contexte ancien de plaintes réciproques. La personne relaxée ne démontre pas que la partie civile avait eu à son préjudice un comportement abusif au sens de l'article 472 du code de procédure pénale. Olivier X sera débouté de sa demande formée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Donne acte à Corinne Y épouse Z de sa comparution volontaire en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de Jean-Marc Z et à Philippine Z et à Baptiste Z de leur intervention volontaire en qualité d'ayants droit de Jean-Marc Z,

Reçoit les appels en la forme,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par Olivier X

Rejette cette exception, reprise en cause d'appel,

Infirme le jugement en ses dispositions sur l'action publique à l'égard d'Olivier X

Renvoie Olivier X des fins de la poursuite,

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de Jean-Marc Z aux droits duquel sont maintenant placés Corinne Y épouse Z Philippine Z et Baptiste Z

Infirme le surplus des dispositions civiles,

Déboute les parties civiles de toutes leurs demandes dirigées contre Olivier X

Déboute Olivier X de sa demande de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile,

Ordonne la restitution aux parties civiles de la somme consignée en première instance, lorsque la présente décision sera définitive.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Eric S, président de chambre, siégeant avec Marie S et Sabah T, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Eric S président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Eric S, président de chambre, et par Rémi H, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.